

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2017
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Société APPLY CARBON
56440 LANGUIDIC**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan
- VU** la demande de dérogation déposée par la société APPLY CARBON conjointement à sa déclaration le 03 avril 2017 ;
- VU** la notice de danger jointe à la demande, notamment les justifications de l'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sollicité ;
- VU** le rapport en date du 17 mai 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 08 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse par courriel du demandeur sur ce projet le 13 juillet 2017 ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement dispose que le déclarant qui veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande a été instruite par les services de l'inspection des installations classées en prenant en compte les éléments fournis au moyen de l'étude de danger jointe à la demande ;

Considérant que l'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sollicité n'entraînera pas de risque supplémentaire ;

Considérant les moyens de prévention destinés à se préserver du risque incendie mis en place ;

Considérant que la société APPLY CARBON occupe des bâtiments construits antérieurement à son installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

Il est donné acte à la société APPLY CARBON de sa déclaration pour son établissement relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) situé Zone d'Activités de Lanveur – 404 rue de l'Industrie - 56 440 LANGUIDIC dans les conditions précisées ci dessous.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j.	déchets de fibres de carbone traités par jour inférieurs à 10 tonnes	DC

DC: Déclaration Contrôle périodique

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE ET AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 2.4.1. à 2.4.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SECURITE INCENDIE

Accès des secours

- Desservir l'établissement par deux voies utilisables par les engins de secours dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - Largeur : 3 mètres minimum, bandes réservées au stationnement exclues,
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
 - Rayon intérieur (R) 11 mètres minimum,
 - De plus, une Surlargeur $S = 15 / R$ doit être réalisée dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

– Pente inférieure à 15 pour 100.
(en référence à l'article CO 2 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Les voies « engins » et aires de mises en station des moyens aériens se situeront, si possible, en dehors de la zone des 3 Kw/m².

Défense extérieure contre l'incendie

– Assurer la défense extérieure contre l'incendie par **des poteaux d'incendie** de Ø 100 mm (conformes à la norme NFS 61-213). Ces appareils devront être alimentés par une ou plusieurs canalisations souterraines de diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir un débit simultané de **120 m³/heure pendant 2 heures**, sous une pression d'un bar.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'interventions

- Mettre en place à l'extérieur de l'établissement, une coupure de gaz et électricité générale.
- Espacer au maximum les risques présents dans l'entreprise (stockage extérieur des bennes, ...) afin d'éviter les effets dominos. La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.
- Mettre en place des robinets d'incendie armés et assurer la formation adéquate du personnel.
- Apposer un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiments de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Languidic et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Languidic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Languidic
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur du SDIS 56 - 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES
- Monsieur le directeur de la société APPLY CARBON
ZA Lanveur - 404 rue de l'industrie
56440 LANGUIDIC

VANNES, le

18 JUIL. 2017

Le préfet,



Raymond LE DEUN